|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | E/C.12/URY/Q/5 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 novembre 2016  Français  Original : espagnol  Anglais, espagnol et français seulement |

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

Liste de points concernant le cinquième rapport périodique de l’Uruguay[[1]](#footnote-2)\*

I. Renseignements d’ordre général

1. Indiquer si les droits consacrés par le Pacte peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux et directement appliqués comme fondement de décisions judiciaires ; le cas échéant, donner des exemples précis d’affaires examinées au cours des cinq dernières années. Indiquer dans quelle mesure il a été donné suite à ces décisions.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1er à 5)

Article 2, paragraphe 1   
Obligation d’agir au maximum des ressources disponibles

1. Donner des informations sur les ressources budgétaires allouées aux dépenses sociales et sur leur utilisation au cours des cinq dernières années, en particulier dans les secteurs de l’emploi, de la sécurité sociale, du logement, de la santé et de l’éducation, en indiquant la part de chaque ligne budgétaire dans le budget national total et dans le produit intérieur brut (PIB).
2. Donner des informations sur les mesures qui ont été adoptées pour accroître le niveau réel des rentrées fiscales, dans l’optique de mobiliser plus de ressources en faveur de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et pour lutter contre les inégalités socioéconomiques.
3. Indiquer si l’État partie met en œuvre le Programme de développement durable à l’horizon 2030 ; le cas échéant, expliquer comment il entend concilier la mise en œuvre de ce programme et le respect de ses obligations au titre du Pacte, et garantir que nul ne sera privé d’exercer ses droits économiques, sociaux et culturels.

Article 2, paragraphe 2   
Non-discrimination

1. Compte tenu du rapport de l’État partie (E/C.12/URY/5, par. 17), préciser si une législation complète de lutte contre la discrimination a été adoptée. Donner également des informations sur les mécanismes juridiques en place pour prévenir, combattre et sanctionner toutes les formes de discrimination, directe et indirecte. Indiquer aussi s’il existe un mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes pour discrimination et, le cas échéant, le nombre de plaintes qui ont donné lieu à une enquête, les poursuites qui ont été engagées et les sanctions qui ont été imposées.
2. Fournir des informations et des données statistiques sur l’impact des mesures spécifiques qui ont été adoptées dans le but de lutter contre la discrimination structurelle à l’égard des personnes d’ascendance africaine et des peuples autochtones. En particulier, préciser quels ont été les effets de l’application de la loi no 19122, du 21 août 2013, portant dispositions visant à favoriser l’accès des personnes d’ascendance africaine à l’éducation et à l’emploi.
3. Fournir des informations et des données statistiques sur l’impact des mesures adoptées contre la discrimination à l’égard des personnes handicapées. Fournir aussi des informations sur les effets des mesures contre la discrimination fondée sur l’identité de genre ou sur l’orientation sexuelle, en particulier dans l’accès au travail, à l’éducation et aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et génésique.

Article 3   
Égalité des droits des hommes et des femmes

1. Donner des informations sur les obstacles à l’égalité des sexes qui subsistent après la mise en œuvre du Plan national pour l’égalité des chances et des droits (2007-2011). Indiquer, au moyen d’exemples, comment l’Institut national des femmes (INMUJERES) et les ministères compétents incorporent les mesures visant à lutter contre les inégalités entre les sexes dans les politiques publiques.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte   
(art. 6 à 15)

Article 6   
Droit au travail

1. Donner des informations statistiques sur la situation de l’emploi dans l’État partie, ventilées par âge, par sexe, par handicap, par origine ethnique ou nationale, et par zone (urbaine/rurale). Donner également des précisions sur la mise en œuvre, les résultats et l’évaluation des mesures adoptées pour augmenter le taux d’activité, notamment parmi les jeunes. À cet égard, dresser un bilan de la mise en œuvre de la loi-cadre en faveur de l’emploi des jeunes (loi no 19133) et du Programme « Uruguay Trabaja ».
2. Donner des informations sur l’impact du Programme PROIMUJER de l’Institut national de l’emploi et de la formation professionnelle ainsi que des autres mesures adoptées dans le but d’éliminer la ségrégation professionnelle verticale et horizontale fondée sur le genre et de corriger les écarts salariaux entre hommes et femmes.

Article 7   
Droit à des conditions de travail justes et favorables

1. Fournir de plus amples renseignements sur l’impact des mesures destinées à améliorer les conditions de travail des travailleurs domestiques, y compris des travailleurs domestiques migrants, dans l’État partie. Donner des informations sur les inspections du travail réalisées dans ce secteur et sur leurs résultats. Donner également des informations sur le nombre de plaintes pour mauvais traitements ou exploitation par le travail qui ont été déposées, sur les enquêtes qui ont été menées et sur les sanctions qui ont été imposées.
2. Donner des informations sur les mesures prises afin d’assurer l’application effective de la loi no 19196 sur les accidents du travail et indiquer si une politique nationale de sécurité et de santé au travail a été adoptée. Donner aussi des informations sur les ressources allouées à l’Inspection générale du travail et préciser si celle-ci s’occupe de tous les travailleurs, y compris ceux du secteur informel.
3. Donner des informations sur les mesures prises afin de donner pleinement effet au principe du salaire égal pour un travail de valeur égale.

Article 8   
Droits syndicaux

1. Donner des informations sur les modalités de reconnaissance du droit de grève et du droit à la négociation collective dans la législation de l’État partie et sur les dispositions garantissant que ces droits sont effectivement exercés, conformément à l’article 8 du Pacte.

Article 9   
Droit à la sécurité sociale

1. Donner des informations sur les mesures adoptées par l’État partie dans le but de garantir l’accès à la sécurité sociale aux travailleurs informels ainsi qu’aux demandeurs d’asile, aux réfugiés et aux migrants.
2. Donner des informations sur la couverture des programmes non contributifs et indiquer si le montant des prestations assure un niveau de vie suffisant.

Article 10   
Protection de la famille, de la mère et de l’enfant

1. Donner des informations actualisées, y compris des données statistiques ventilées, sur la proportion du travail des enfants dans l’État partie. Préciser : a) quels ont été les résultats des mesures adoptées pour empêcher le travail des mineurs de moins de 15 ans ; b) quel a été l’impact des mesures adoptées pour empêcher le travail des enfants dans des conditions dangereuses ; et c) quelles mesures concrètes ont été prises pour protéger les enfants contre toute forme d’abus et/ou d’exploitation.
2. Rendre compte des effets des mesures adoptées contre les violences domestiques ainsi que des problèmes qui continuent de se poser pour prévenir ces violences, sanctionner leurs auteurs et protéger les victimes.

Article 11   
Droit à un niveau de vie suffisant

1. Fournir des données statistiques ventilées sur la situation de pauvreté dans l’État partie et indiquer quelles mesures spécifiques ont été prises afin de lutter contre la pauvreté, qui touche particulièrement les enfants et les adolescents, les personnes d’ascendance africaine et les peuples autochtones, ainsi que d’autres groupes défavorisés et marginalisés.
2. Donner des informations sur l’impact de la loi no 18795 relative à l’accès au logement social et sur la manière dont elle a contribué à réduire la pénurie de logements sociaux. Fournir des données statistiques ventilées sur l’accès à un logement suffisant et abordable, en particulier dans le cas des personnes et des groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés, et des groupes à bas revenu.
3. Donner des informations sur les mesures adoptées pour garantir l’accès à des services de base appropriés aux personnes vivant dans des habitats informels et pour protéger celles-ci des expulsions forcées.
4. À la lumière du paragraphe 181 du rapport, fournir de plus amples renseignements sur l’impact des mesures qui ont été adoptées dans le but d’améliorer la qualité de l’eau et de protéger les ressources hydriques. Indiquer aussi quels progrès ont été accomplis dans l’optique d’assurer l’accès universel à l’eau potable et un meilleur accès à l’assainissement à l’ensemble de la population, en particulier aux personnes vivant dans des habitats informels.

Article 12   
Droit à la santé physique et mentale

1. Donner des informations sur les mesures adoptées par l’État partie pour garantir l’accès aux renseignements, aux établissements, aux services et aux équipements de santé sexuelle et génésique à toutes les femmes et adolescentes, dans toutes les régions du pays. Donner également des informations sur les mesures adoptées afin de prévenir les grossesses chez les adolescentes, y compris sur les programmes d’éducation et les campagnes de sensibilisation à la santé sexuelle et génésique destinés aux adolescents.
2. Donner de plus amples renseignements sur l’état d’avancement du processus d’élaboration et d’adoption de la nouvelle loi sur la santé mentale et préciser s’il a été prévu d’élaborer une politique nationale dans ce domaine. Indiquer, le cas échéant, comment cette loi et/ou cette politique prévoient d’améliorer l’accessibilité, la disponibilité et la qualité des services de santé mentale sur l’ensemble du territoire de l’État partie. Compte tenu de la recommandation précédente (E/C.12/URY/CO/3-4, par. 26), donner des informations sur les mesures prises en vue d’améliorer les conditions de vie dans les cliniques psychiatriques Bernardo Etchepare et Santín Carlos Rossi.

Articles 13 et 14   
Droit à l’éducation

1. Donner des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises en vue d’augmenter le taux de scolarisation et de réduire le taux élevé d’abandon dans l’enseignement secondaire, notamment dans les zones rurales et parmi les enfants d’ascendance africaine, les enfants handicapés et les enfants issus de milieux défavorisés. Donner également des informations sur les mesures adoptées pour améliorer la qualité de l’éducation, en particulier pour renforcer la formation des enseignants et améliorer leurs conditions de travail.
2. Indiquer le taux de scolarisation dans l’enseignement supérieur et préciser quelles mesures ont été prises pour rendre l’enseignement supérieur accessible et abordable, notamment aux personnes issues de familles défavorisées et marginalisées, aux personnes d’ascendance africaine et aux personnes handicapées.

Article 15   
Droits culturels

1. Donner des renseignements sur les mesures concrètes qui ont été prises en vue de protéger la diversité culturelle et de mieux faire connaître le patrimoine culturel des peuples autochtones et des communautés d’ascendance africaine, ainsi que de créer des conditions favorables à la conservation, au développement, à l’expression et à la diffusion de leur identité, de leur histoire, de leur langue, de leurs traditions et de leurs coutumes.
2. Indiquer quelles mesures ont été prises par l’État partie pour garantir l’accès à Internet à un coût abordable aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés, y compris dans les zones rurales.

1. \* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante-neuvième session (du 10 au 14 octobre 2016). [↑](#footnote-ref-2)